

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G. S. M.

GSM ALSACE
ROUTE DE WEYERSHEIM
67760 GAMBSHEIM

Code AIOT : 0006700051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement G. S. M. implanté RIEDMATTEN - ZERC2 - 67760 GAMBSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G. S. M.
- RIEDMATTEN - ZERC2 - 67760 GAMBSHEIM
- Code AIOT : 0006700051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM exploite une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitements autorisées par arrêté préfectoral du 29/06/2023 pour une durée de 20 ans. La gravière porte actuellement sur une superficie totale de 81 ha 56 ca 66 a. La production maximale autorisée est de 700 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eboulement sur la berge nord du site	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 25/06/2025, l'inspection a constaté sur le site des travaux sur la berge nord du plan d'eau et la mise en remblai de matériaux extérieurs. Les travaux ont pour finalité de sécuriser la berge et de maintenir la distance de sécurité avec le Landgraben au nord du site. L'inspection demande à l'exploitant la remise d'un rapport sur l'incident et les mesures prises, ainsi qu'un rapport de fin de travaux et de suivi à l'issue du chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éboulement sur la berge nord du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Éboulement sur la berge nord du site
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 25/06/2025, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"> • au droit de la zone de transit de minéraux inertes, la présence sur le site de pierres provenant de l'extérieur du site ; • les travaux en cours d'aménagement de la berge nord du plan d'eau de la carrière sur un linéaire d'environ de 50 mètres. Les travaux constatés consistent en l'empierrement de la berge et la mise en place d'un couvert terreux ; • les travaux d'aménagement de la berge nord sont réalisés par un prestataire, à la pelle mécanique.

L'exploitant indique :

- que les travaux sont en cours depuis trois semaines ;
- que les travaux consistent en la remise en état et la consolidation de la berge nord, suite à son éboulement en octobre 2024 ;
- que les travaux de consolidation sont impératifs, la limite nord du site, à 10 mètres de la berge étant contiguë au ruisseau le LANDGRABEN ;
- l'exploitant indique que les matériaux utilisés sont de deux natures :
 - pierres d'enrochement pour assurer la stabilité du talus reconstitué ;
 - terres du site (issues des décapages de l'extension en cours à l'ouest) pour la reconstitution de la couverture du talus.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un rapport de l'incident et des mesures prises. A l'issue des travaux, l'exploitant adressera à l'inspection le complément au rapport qui détaillera les travaux et suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir, dans un délai de quinze jours à partir de la réception du courrier de l'inspection, un rapport de l'incident et des mesures prises.

A l'issue des travaux, l'exploitant adressera à l'inspection le complément au rapport qui détaillera les travaux réalisés et suivis mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours